



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Sixième session

Genève, 16 et 17 novembre 1976

FORMULAIRES TYPES DE L'UPOV

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. Conformément aux décisions prises par le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen à sa cinquième session (voir le document ICE/V/4, paragraphe 13), le Bureau de l'Union a élaboré un projet de Formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale et un projet de Formulaire type de l'UPOV de demande de dénomination variétale. Ils figurent aux annexes I et II respectivement.
2. Ces projets ont été envoyés aux membres du Comité et aux organisations internationales non gouvernementales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences pour observations. Le Bureau de l'Union a reçu à ce jour des observations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Danemark, de la France, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'ASSINSEL.
3. L'annexe III du présent document contient un résumé de ces observations, ainsi qu'une observation du Bureau de l'Union. Les propositions d'amélioration de la rédaction qui ne concernent qu'une des trois versions (anglaise, française ou allemande) des formulaires n'ont pas été reproduites dans le résumé.
4. Des projets révisés ont été élaborés sur la base des observations et des propositions dont on peut s'attendre qu'elles seront adoptées par les autres experts; ceux-ci figurent à l'annexe IV (projet révisé du Formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale) et à l'annexe V (projet révisé du Formulaire type de demande de dénomination variétale).

[Les annexes suivent]

Etat de demande Numéro de demande
(Date/numéro d'ordre)

Etat et station(s) d'examen Autres parties concernées

Note : Ne remplir que la partie dans le cadre.
Consulter d'abord les instructions

DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VEGETALE

<p>1. Demandeur(s) : nom et adresse</p> <p>nationalité</p>	<p>2. Adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée</p> <p>Cette adresse est celle</p> <p><input type="checkbox"/> de l'un des demandeurs</p> <p><input type="checkbox"/> du mandataire</p> <p><input type="checkbox"/> de service</p>
--	---

ICE/VI/2
ANNEXE I

3. Espèce

4. Référence de l'obtenteur

Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie)

5. L'(les) obtenteur(s) ou l'(les) inventeur(s) est (sont)

le (tous les) demandeur(s) Les personnes suivantes :

Aucune autre personne n'a participé à la sélection ou la découverte.
La variété a été transférée au(x) demandeur(s) par

contrat succession (autre : préciser)

La variété a été sélectionnée ou découverte en (Etat(s))

6. Demandes antérieures	Dépôt (Etat-date)	Numéro de demande	Situation actuelle - date	Dénomination ou référence de l'obtenteur
Droits d'obtenteur				
Liste officielle des variétés				

7. La priorité de la demande déposée en (Etat)..... le (date)..... est revendiquée.

8. La variété n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée dans l'Etat de demande et

n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée dans un autre Etat

a été offerte à la vente ou commercialisée pour la première fois en (Etat)..... le (date)..... sous la dénomination.....

9. L'Office de la protection des obtentions végétales est autorisé à échanger avec les autorités compétentes de tout autre Etat membre de l'UPOV toute information utile et tout matériel relatif à la variété, sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obtenteur.

10. Autres formulaires et documents joints

1 2 3 4 5 a b c d e

11. Le(s) soussigné(s) demande(nt) l'octroi d'un droit d'obtenteur.
Le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'à sa(leur) connaissance, les indications fournies dans ce formulaire et dans les annexes sont exactes et qu'aucune information pertinente n'a été omise.

Lieu....., Date Signature(s)

INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE FORMULAIRE

Instructions générales

- 0.1 Les dates doivent être indiquées comme suit : jour/mois/année (exemple : 14/01/76)
- 0.2 Les Etats doivent être indiqués par leur code automobile (exception : Royaume-Uni = UK).
- 0.3 "Etat de demande" signifie l'Etat auprès duquel la présente demande est déposée.
- 0.4 "Office de la protection des obtentions végétales", signifie l'office compétent en matière de protection des obtentions végétales de l'Etat de demande.

Rubriques

Ad 1

- 1.1 Indiquer le nom et l'adresse complète du demandeur (personne physique ou morale), y compris le pays. Dans le cas où plus d'une personne dépose la demande, indiquer le nom et l'adresse de tous les demandeurs; si l'espace de la rubrique 1 ne permet pas d'indiquer tous les renseignements nécessaires, donner seulement les noms dans la rubrique 1 et indiquer les adresses sur une feuille séparée jointe au présent formulaire.
- 1.2 Si le demandeur désire que la correspondance soit envoyée à son adresse, celle-ci doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par les services postaux. L'indication des numéros de téléphone et de télex serait souhaitable.
- 1.3 Indiquer la nationalité uniquement dans le cas des personnes physiques.
- 1.4 République fédérale d'Allemagne : au cas où plusieurs personnes physiques ou morales sont les demandeurs, indiquer également la répartition des droits.
- 1.5 Royaume-Uni : l'indication de la nationalité n'est pas nécessaire.

Ad 2

- 2.1 Cette adresse doit être dans l'Etat de demande et doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par les services postaux. L'indication des numéros de téléphone et de télex serait souhaitable.
- 2.2 Si un co-demandeur est autorisé à agir pour le compte des autres co-demandeurs, ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre une procuration spécifiant ses pouvoirs.
- 2.3 République fédérale d'Allemagne et Suède : seules des personnes physiques peuvent être désignées comme agent ou mandataire.

Ad 3

- 3.1 Le nom de l'espèce (ou genre, ou sous-espèce, etc.) doit être le même que celui qui figure dans la législation de l'Etat de demande.

Ad 4

- 4.1 Il faut indiquer soit une référence de l'obtenteur, soit une dénomination variétale proposée.

Ad 5

- 5.1 Si le demandeur, ou tous les demandeurs, a (ont) obtenu ou découvert la variété, marquer la première case d'une croix. Si l'un ou plusieurs des demandeurs ont obtenu ou découvert la variété, marquer la deuxième case d'une croix et indiquer son (leurs) nom(s). Si un tiers a obtenu ou découvert la variété, marquer la deuxième case d'une croix et indiquer son nom et son adresse.
- 5.2 Si la variété a été transférée au(x) demandeur(s), joindre la preuve du transfert.
- 5.3 République fédérale d'Allemagne et Suède : Seule une personne physique peut être désignée comme obtenteur ou inventeur. Pour les demandes en Suède, indiquer également la nationalité de l'obtenteur ou de l'inventeur.

Ad 6

6.1 "Droits d'obtenteur" comprend les brevets végétaux et les titres de protection particuliers.

6.2 "Liste officielle de variétés" signifie toute liste de variétés dont la commercialisation est autorisée par les autorités compétentes en la matière.

6.3 Indiquer toutes les demandes antérieures sans exception dans l'ordre chronologique, y compris celles déposées auprès d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

6.4 Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation actuelle-date" :

A = demande en instance (ne pas indiquer de date dans ce cas)

B = demande rejetée (exemple : B-14/01/76)

C = demande retirée

D = droits de l'obtenteur accordés ou variété inscrite sur la liste officielle de variétés.

6.5 Si une dénomination variétale a été approuvée par une autorité, souligner cette dénomination dans la dernière colonne.

Ad 7

7.1 Une copie des documents qui constituent la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'Autorité qui l'a reçue, doit être fournie à l'Office de la protection des obtentions végétales dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande. En ce qui concerne le droit à la revendication de la priorité d'une demande déposée dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), voir l'article 12(1) de la Convention UPOV.

Ad 8

8.1 Danemark : si la variété a été offerte à la vente ou commercialisée dans d'autres Etats, donner les détails suivants sur un formulaire particulier : Etats dans lesquels la variété a été offerte à la vente ou commercialisée; date de la première offre à la vente ou commercialisation dans chaque Etat; noms sous lesquels la variété a été offerte à la vente ou commercialisée dans chaque Etat.

Ad 9

9.1 Suède : l'attention est attirée sur le fait qu'en Suède toute information écrite reçue par une autorité est publique et ne peut être traitée confidentiellement.

Ad 10

10.1 Des formulaires de demande et d'autres formulaires appropriés sont disponibles auprès de l'Office de la protection des obtentions végétales.

10.2 Les formulaires et documents suivants doivent être joints :

i) si un co-demandeur est autorisé à agir pour le compte des autres co-demandeurs ou si un agent ou un mandataire est désigné, la procuration spécifiant ses pouvoirs (si elle est jointe, marquer la case 1 d'une croix);

ii) si la variété a été transférée au(x) demandeur(s), la preuve du transfert (si elle est jointe, marquer la case 2 d'une croix);

iii) si la priorité de la première demande est revendiquée, la copie des documents qui constituent cette demande doit être fournie à l'Office de la protection des obtentions végétales dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande; si cette copie est jointe, marquer la case 3 d'une croix;

iv)* la description de la variété fournie sur un Questionnaire technique particulier à l'espèce à laquelle la variété appartient (marquer la case 4 d'une croix);

v) la preuve du paiement des taxes (marquer la case 5 d'une croix);

* Des formulaires particuliers doivent être remplis.

10.3 Les formulaires et documents suivants doivent être joints aux demandes dans certains Etats membres de l'UPOV :

i) Danemark : le formulaire particulier contenant les détails sur l'offre à la vente ~~et~~ la commercialisation (voir note Ad 8 ci-dessus; s'il est joint, marquer la case a d'une croix);

ii) France : si la reproduction de la variété exige l'utilisation répétée de variétés protégées, l'autorisation de leurs propriétaires de les utiliser pour la reproduction de la variété (si de tels documents sont joints, marquer la case b d'une croix);

iii)* France et Suède : une déclaration de nouveauté (marquer la case c d'une croix);

iv) Royaume-Uni : si une sauvegarde ("protective direction") est demandée, la demande de sauvegarde (si elle est jointe, marquer la case d d'une croix);

v) France..... : le formulaire de demande de dénomination variétale (formulaire relatif à la dénomination et aux marques) (marquer la case e d'une croix).

[L'annexe II suit]

Etat de
demande

Numéro de demande
(date/numéro d'ordre)

Etat et station(s)
d'examen

Autres parties
concernées

Note : Ne remplir
que la partie
dans le cadre.
Consulter
d'abord les
instructions.

DEMANDE DE DENOMINATION VARIETALE

1. Cette demande se réfère à la variété déposée sous
le numéro de demande
la dénomination initialement proposée
ou la référence de l'obtenteur

2. Demandeur

3. Espèce

4. Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) _____

5. Dénominations présentées ou enregistrées dans d'autres Etats membres

Etat	Situation atteinte - date	Dénomination (si différente de 4 ci-dessus)

6. La dénomination proposée a été déposée par le(s) demandeur(s) ou enregistrée à son (leur) nom comme marque de fabrique ou de commerce dans l'Etat de demande, un Etat membre de l'UPOV ou auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Etat et/ou OMPI	Date de dépôt	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement

7. Le(s) demandeur(s) renonce(nt), à partir de la date d'enregistrement de la dénomination, conformément aux dispositions de la législation de l'Etat de demande, au droit à la (aux) marque(s) qui est (sont) identique(s) ou similaire(s) à la dénomination proposée, ou susceptible(s) de créer une confusion avec elle.

8. Demandes en République fédérale d'Allemagne seulement

La priorité de la marque déposée ou enregistrée en République fédérale d'Allemagne mentionnée à la rubrique 6 est revendiquée.

L'attestation de dépôt ou d'enregistrement émise par l'Office des brevets

est jointe

sera fournie au Bureau fédéral des variétés dans un délai de trois mois.

9. Fait à (lieu) le (date)

.....
(signature)

ICE/VI/2
ANNEXE II

INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE FORMULAIRE

Instructions générales

- 0.1 Les dates doivent être indiquées comme suit : jour/mois/année (exemple : 14/01/76).
 0.2 Les Etats doivent être indiqués par leur code automobile (exception : Royaume-Uni = UK).
 0.3 "Etat de demande" signifie l'Etat auprès duquel la présente demande est déposée.

Rubriques

Ad 1 Le numéro d'enregistrement figure en haut du formulaire de demande de protection d'une obtention végétale. Ne rien indiquer si les deux formulaires sont déposés simultanément.

Ad 3 Le nom de l'espèce (ou genre, ou sous-espèce...) doit être le même que celui qui figure dans la législation de l'Etat de demande.

Ad 4 Concernant les conditions que doit remplir la dénomination variétale proposée, voir le guide fourni par l'Office de la protection des obtentions végétales.

Ad 5 5.1 Toutes les dénominations antérieures doivent être indiquées sans exception dans l'ordre chronologique.

5.2 Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation actuelle - date" :

A = demande en instance (date à indiquer dans ce cas : date de dépôt de la demande)

B = dénomination rejetée (exemple : B- 20/12/76)

C = dénomination retirée

D = dénomination approuvée.

Ad 7 L'étendue de la renonciation est la suivante :

a) Danemark, Suède et Royaume-Uni

le demandeur doit renoncer à l'enregistrement ou retirer la demande d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce qui sont similaires à la dénomination proposée ou susceptibles de créer une confusion avec elle, à l'égard de :

i) Danemark

plantes de la même espèce et d'espèces voisines.

ii) Suède

matériel d'une variété végétale ou de produits similaires.

iii) Royaume-Uni

tout produit qui consiste en ou comporte :

- du matériel de reproduction

- des produits ou des dérivés de la variété qui fait l'objet de la demande, ou de plantes d'une variété de la même classe aux fins de la dénomination des variétés, c'est-à-dire :

- des produits agricoles, horticoles ou sylvicoles (ne constituant pas de matériel de reproduction)

- des produits manufacturés ou transformés dérivés des produits ci-dessus.

b) Allemagne (République fédérale d'), France et Pays-Bas

le demandeur doit renoncer à faire valoir, à partir de la date de l'octroi d'un droit d'obtenteur, pour la variété et pour toute autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine, les droits conférés par les marques de fabrique ou de commerce qui sont similaires à la dénomination ou susceptibles de créer une confusion avec elle. Cette renonciation s'applique à l'Etat de demande et

i) Allemagne (République fédérale d') et France

aux autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans lesquels l'espèce à laquelle appartient la variété bénéficie de la protection.

ii) Pays-Bas

à tous les autres Etats membres de l'UPOV.

RESUME DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX PROJETS DE FORMULAIRES TYPES

1. Observations relatives au projet de Formulaire type de demande de protection d'une obtention végétaleObservations générales

Suisse : Les deux formulaires sont très utiles car ils peuvent être utilisés comme fondements pour l'élaboration de formulaires nationaux de la Suisse.

ASSINSEL : Les Sections belge et néerlandaise de l'ASSINSEL n'ont pas d'observations à présenter sur les deux formulaires.

Rubrique 4

France : Il est proposé d'ajouter "ou" entre "Référence de l'obtenteur" et "Dénomination proposée".

Rubrique 5

France : Il est proposé de supprimer le mot "inventeur" car les découvertes ne peuvent pas être protégées en vertu de la Convention UPOV. Il est fait référence à la Section II des Recommandations annotées adoptées par le Comité d'experts à sa session du 22 au 25 avril 1958 et publiées à la page 35 des Actes des conférences¹. [Dans le projet révisé de formulaire type figurant à l'annexe IV, toutes les références à l'inventeur et à la découverte ont été mises entre crochets car certains Etats membres, en particulier la République fédérale d'Allemagne, utilisent ces termes dans leurs législations et demandent que l'inventeur (auteur de la découverte) soit indiqué dans leurs formulaires.

ASSINSEL : L'Organisation nationale pour le développement des semences (National Seed Development Organisation - NSDO) du Royaume-Uni observe qu'en ce qui concerne la nécessité d'indiquer une personne physique comme obtenteur, cette pratique ne peut pas être suivie dans le cas des instituts de sélection du Royaume-Uni pour lesquels l'"obtenteur" est toujours l'institution et non un individu.

Rubrique 8

*Bureau de l'Union : La première partie de la phase devrait être rédigée de façon analogue à la seconde partie pour tenir compte d'une éventuelle commercialisation de la variété effectuée dans l'Etat de demande avant le dépôt de la demande dans le cas où la priorité d'une demande antérieure est revendiquée.

Rubrique 10

France : Etant donné que la description variétale doit être jointe dans tous les cas, la rédaction suivante est proposée pour le titre de la rubrique : "Autres formulaires et documents joints : description variétale, et selon le cas :".

Rubrique 11

*France : Dans la deuxième phrase, "pertinente" devrait être remplacé par "nécessaire à l'examen de la demande".

*Allemagne (République fédérale d') : La rédaction suivante est proposée pour la deuxième phrase : "Le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'à sa (leur) connaissance, les indications (...) sont complètes et exactes.".

¹ La Section citée est la suivante :

"II.

"Origine de la nouveauté

"C'est le fait de s'être livré à un travail de sélection créatrice qui entraîne pour l'obtenteur le droit à la protection, quelle que soit l'origine (naturelle ou artificielle) de la variation initiale qui a finalement donné naissance à la nouveauté.

Commentaire : Cette disposition permet à l'obtenteur d'utiliser comme point de départ de son travail de sélection créatrice un hybride accidentel ou une mutation naturelle ou provoquée. Elle ne permet pas de protéger le résultat du simple choix d'un génotype parmi ceux que renfermerait une variété protégée."

* Les observations précédées d'un astérisque ont déjà entraîné des modifications dans les nouveaux projets de formulaires figurant aux annexes IV et V. Le Bureau de l'Union ne s'est pas estimé en droit de modifier les projets de formulaires conformément aux autres observations avant une discussion au sein du Comité d'experts.

2. Observations relatives aux instructions du projet de Formulaire type de demande de protection d'une obtention végétale

Ad 1

*Suède : Il est proposé d'ajouter l'instruction suivante : "Suède : les personnes morales doivent joindre un document officiel indiquant qui est habilité à les représenter."

*Royaume-Uni : Il est suggéré que la deuxième phrase de l'instruction 1.1 commence par "S'il y a plus d'un demandeur," afin d'éliminer le mot "personne" qui pourrait exclure les firmes en tant que demandeurs.

Ad 2

Danemark : Il est proposé d'ajouter l'instruction suivante : "Danemark : Si le demandeur est étranger, indiquer uniquement l'adresse du représentant danois."

*Suède : Il est proposé de supprimer la référence à la Suède dans l'instruction 2.3 car les usages sont maintenant plus souples dans ce pays.

*Royaume-Uni : "une procuration complétée par la personne pour laquelle le co-demandeur ou le mandataire est autorisé à agir [en anglais : "authority" au lieu de "power of attorney"] est préféré dans l'instruction 2.2.

Ad 4

*France : Il est proposé d'ajouter l'instruction suivante : "Dans le cas où l'obtenteur ne donne pas immédiatement la dénomination de la variété, il devra le faire à la demande du service compétent lorsque celui-ci le jugera nécessaire, et dans les délais qui lui seront prescrits. Il sera en outre astreint à payer une taxe de publicité. Dans le cas où l'obtenteur ne respecterait pas les délais, sa demande serait rejetée."

*Royaume-Uni : Dans sa rédaction actuelle, l'instruction ne permet d'indiquer que la référence de l'obtenteur ou la dénomination variétale proposée, alors qu'il faudrait prévoir la possibilité d'indiquer soit l'une des deux, soit les deux.

Ad 5

*Allemagne (République fédérale d') : La rédaction suivante est proposée pour l'instruction 5.1 : "Marquer la première case d'une croix si le demandeur (tous les demandeurs) est (sont) l'(les) obtenteur(s) ou l'(les) inventeur(s) de la variété. Marquer la deuxième case d'une croix si tous les demandeurs ne sont pas les obtenteurs ou inventeurs de la variété et/ou si un tiers est l'obtenteur ou l'inventeur de la variété. Indiquer le(s) nom(s) et l'(les) adresse(s) de l'(des) obtenteur(s) ou de l'(des) inventeur(s)."

*Royaume-Uni : La loi sur les variétés végétales et les semences du Royaume-Uni fait référence au "successeur en droit" et l'inclusion suivante dans le formulaire du Royaume-Uni est souhaitée : "Si la demande est déposée par une personne affirmant être le successeur en droit de l'obtenteur, la demande doit être accompagnée par le titre de transfert de la variété, une copie certifiée du testament, un certificat d'exécuteur testamentaire, une confirmation du transfert² ou tout autre document permettant d'établir le droit à la protection du demandeur." Ceci pourrait figurer dans le formulaire à côté de la référence "Royaume-Uni".

Ad 6

*Suisse : Une lettre "A" placée dans la colonne "Etat - date" n'indique pas si la demande en instance a été déposée régulièrement ou non. Cette information est cependant nécessaire pour établir le droit du demandeur de revendiquer la priorité d'une demande antérieure en instance. Il serait utile de prévoir les deux cas en augmentant le nombre de lettres utilisées.

² Les types particuliers de documents pouvant être utilisés comme moyens de preuve n'ont pas été cités dans le nouveau projet de formulaire type figurant à l'annexe IV.

Ad 10

- *Allemagne (République fédérale d') : Il est proposé d'adopter l'ordre suivant dans l'instruction 10.2 : iv), i), ii) et iii) et de transférer v) dans l'instruction 10.3. Les raisons sont qu'une demande sans description variétale n'est pas valable et que tous les Etats membres de l'UPOV ne demandent pas une preuve de paiement de la taxe.
- *Suède : Par suite de l'addition d'une instruction dans la rubrique 1, il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction à 10.3, selon laquelle il faut produire un document officiel qui prouve que la personne est habilitée à signer la demande, la déclaration de nouveauté, la procuration et toute autre pièce.
- *Suède : Il est proposé d'indiquer au point 10.3.iii) que la déclaration de nouveauté requise en Suède doit être faite "sur l'honneur et la conscience".
- *Royaume-Uni : Dans le cas énoncé au point 10.2.iii), la production des documents peut être différée et il est correct de demander que la case soit cochée si les documents sont joints. Ceci n'est cependant pas le cas pour les documents requis sous les points 10.2.i) et ii) et qui doivent être joints pour que la demande soit valable. De ce fait, l'approche devrait être positive et, par exemple, le point 10.2.i) devrait être rédigé comme suit : "si un co-demandeur est autorisé à agir pour le compte des autres co-demandeurs ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre la procuration visée sous Ad 2.2 et marquer la case 1 d'une croix."
- *Royaume-Uni : En vertu de la loi du Royaume-Uni, la demande doit être accompagnée par la taxe appropriée. Pour se conformer à cette disposition, on pourrait supprimer la référence aux "formulaire et documents" dans le préambule du point 10.3 et ajouter "la taxe appropriée" en face de Royaume-Uni.
- *Royaume-Uni : Il est rappelé que la Section 1(1) de l'annexe 1 de la loi sur les variétés végétales et les semences prévoit qu'"une personne requérant l'octroi de droits d'obtenteur déclarera dans sa requête si elle requiert également (...) une sauvegarde..." C'est pourquoi le formulaire de demande du Royaume-Uni comportera une rubrique 12 particulière afin de satisfaire à cette disposition. De ce fait, l'instruction 10.3.iv) n'est pas nécessaire.
- ASSINSEL : L'Organisation nationale pour le développement des semences (NSDO) suppose que la demande conjointe de droits d'obtenteur, pratique courante, restera possible sans complications juridiques supplémentaires comme pourrait le faire supposer le paragraphe 10.1.

3. Nouvelle rubrique proposée

France : Il est rappelé que l'unanimité ne s'est pas faite à la cinquième session du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen sur la nécessité d'avoir un formulaire particulier pour la dénomination variétale et que certains Etats, dont la France, préfèrent que les indications actuellement demandées dans le formulaire particulier soient fournies dans le formulaire de demande. Pour tenir compte de cette divergence tout en respectant l'uniformité de la numérotation, il est suggéré que l'on introduise une rubrique supplémentaire entre les rubriques 4 et 5. Cette nouvelle rubrique 5 serait intitulée "Renseignements relatifs à la dénomination". Dans les formulaires des Etats utilisant un formulaire distinct pour la dénomination variétale, cette rubrique ne comporterait que l'indication "voir formulaire spécial". Les formulaires des autres Etats contiendraient les rubriques 5, 6 et 7 du formulaire spécial, rubriques qui seraient référencées dans les deux formulaires par des lettres au lieu de chiffres.

4. Observations relatives au projet de Formulaire type de demande de dénomination variétaleRubrique 4

ASSINSEL : L'Organisation nationale pour le développement des semences (NSDO) propose que le demandeur soit autorisé à indiquer plusieurs dénominations selon un ordre de préférence car il y a toujours des problèmes au sujet d'une large acceptation des dénominations. Ceci permettrait de gagner du temps, à la fois pour les demandeurs et pour les autorités enregistrant les dénominations.

Rubrique 5

ASSINSEL : L'Organisation nationale pour le développement des semences (NSDO) espère que la rubrique 5 n'encouragera pas la création de synonymes au niveau international.

Rubrique 7

Royaume-Uni : Cette rubrique reflète l'article 10(3) de la Convention, mais il semble que c'est le Bureau des marques et non l'Office de la protection des obtentions végétales qui devrait être informée de la renonciation. Au Royaume-Uni, l'usage consiste à vérifier tous les noms auprès du Bureau des marques. De plus, les délégués de cet Etat croient savoir qu'une marque ne disparaît au Royaume-Uni qu'un an après la renonciation.

Rubrique 8

*Allemagne (République fédérale d') : Il est proposé de remplacer "marque" par "marque de fabrique ou de commerce" (Warenzeichen/Marke).

*Allemagne (République fédérale d') : Il est également proposé que l'on étudie si "(Bundessortenamt)" devrait être ajouté à "the Federal Office of Varieties" dans la version anglaise et "Office fédéral des variétés" dans la version française.

5. Observations relatives aux instructions du projet de Formulaire type de demande de dénomination variétale

Ad 1

*Royaume-Uni : Le numéro de demande est marqué par l'Office de la protection des obtentions végétales sur le formulaire de demande de protection d'une obtention végétale. Si ce formulaire et le formulaire de demande de dénomination variétale sont déposés simultanément, le demandeur n'est simplement pas en mesure d'indiquer le numéro de demande. La deuxième phrase de Ad 1 devrait donc être modifiée.

Ad 7

*Allemagne (République fédérale d') : Il est proposé d'ajouter "(République fédérale d'Allemagne : botanique)" après "autre variété de la même espèce" dans le préambule de l'instruction Ad 7.b).

Ad 8

*Allemagne (République fédérale d') : L'addition de l'instruction suivante est proposée : "Si la priorité mentionnée à la rubrique 8 est revendiquée, la copie devant être certifiée par l'Office allemand des brevets doit, si elle n'est pas jointe, être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt du présent formulaire. Si la copie n'est pas produite ou si, avant la délivrance du titre de protection, la marque est radiée, ou la demande de marque est retirée ou rejetée, la revendication de la priorité s'éteint pour la dénomination.".

[L'annexe IV suit]

FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV

Etat de demande

Numéro de demande
(Date/número d'ordre)

Etat et station (s) d'examen

Autres parties concernées

Note : Ne remplir que la partie dans le cadre. Consulter d'abord les instructions.

DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VÉGÉTALE

ICE/VI/2
ANNEXE IV

<p>1.. Demandeur (s) : nom et adresse _____ nationalité _____</p>	<p>2. Adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée _____ Cette adresse est celle <input type="checkbox"/> de l'un des demandeurs <input type="checkbox"/> du mandataire <input type="checkbox"/> de service</p>															
<p>3. Espèce _____</p>																
<p>4. Référence de l'obtenteur _____ Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) _____</p>																
<p>5. L' (les) obtenteur (s) ou l' (les) inventeur (s) est (sont) <input type="checkbox"/> le (tous les) demandeur (s) <input type="checkbox"/> Les personnes suivantes : Aucune autre personne n'a participé à la sélection ou la découverte. La variété a été transférée au (x) demandeur (s) par : <input type="checkbox"/> contrat <input type="checkbox"/> succession <input type="checkbox"/> autre (à préciser) _____ La variété a été obtenue [ou découverte] en (Etat (s)) _____</p>																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">6. Demandes antérieures</th> <th style="width: 15%;">Dépôt (Etat - date)</th> <th style="width: 15%;">Numéro de demande</th> <th style="width: 15%;">Situation actuelle - date</th> <th style="width: 40%;">Dénomination ou référence de l'obtenteur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 100px; vertical-align: top;">Droits d'obtenteur</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="height: 100px; vertical-align: top;">Liste officielle des variétés</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		6. Demandes antérieures	Dépôt (Etat - date)	Numéro de demande	Situation actuelle - date	Dénomination ou référence de l'obtenteur	Droits d'obtenteur					Liste officielle des variétés				
6. Demandes antérieures	Dépôt (Etat - date)	Numéro de demande	Situation actuelle - date	Dénomination ou référence de l'obtenteur												
Droits d'obtenteur																
Liste officielle des variétés																
<p>7. La priorité de la demande déposée en (Etat) _____ le (date) _____ est revendiquée.</p>																
<p>8. La variété <input type="checkbox"/> n'a pas <input type="checkbox"/> a été offerte à la vente ou commercialisée pour la première fois dans l'Etat de demande le (date) _____ sous la dénomination _____ <input type="checkbox"/> n'a pas <input type="checkbox"/> a été offerte à la vente pour la première fois en (autre Etat) _____ le (date) _____ sous la dénomination _____</p>																
<p>9. Le demandeur autorise l'Office de la protection des obtentions végétales à échanger les autorités compétentes de tout autre Etat membre de l'UPOV toute information utile et tout matériel relatif à la variété, sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obtenteur.</p>																
<p>10. Autres formulaires et documents joints : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> c <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> e <input type="checkbox"/> f</p>																
<p>11. Le (s) soussigné (s) demande (nt) la protection de son droit d'obtenteur sur la variété qu'il présente. Le (s) soussigné (s) déclare (nt) qu'à sa (leur) connaissance, les indications nécessaires à l'examen de la demande et fournies dans ce formulaire et dans les annexes sont complètes et exactes. Lieu _____, date _____ Signature (s) _____</p>																

INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE FORMULAIRE

Instructions générales

- 0.1 Les dates doivent être indiquées comme suit : jour/mois/année (exemple : 14/01/76)
- 0.2 Les Etats doivent être indiqués par leur code automobile (sauf Royaume-Uni = UK).
- 0.3 "Etat de demande" signifie l'Etat auprès duquel la présente demande est déposée.
- 0.4 "Office de la protection des obtentions végétales", signifie l'office compétent en matière de protection des obtentions végétales de l'Etat de demande.

Rubriques

Ad 1

- 1.1 Indiquer le nom et l'adresse complète du demandeur (personnes physique ou morale), y compris le pays. S'il y a plus d'un demandeur, indiquer le nom et l'adresse de tous les demandeurs; si l'espace de la rubrique 1 ne permet pas d'indiquer tous les renseignements nécessaires, donner seulement les noms dans la rubrique 1 et indiquer les adresses sur une feuille séparée jointe au présent formulaire.
- 1.2 Si le demandeur désire que la correspondance soit envoyée à son adresse, celle-ci doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par les services postaux. L'indication des numéros de téléphone et de télex serait souhaitable.
- 1.3 Indiquer la nationalité uniquement dans le cas des personnes physiques.
- 1.4 République fédérale d'Allemagne : si plusieurs personnes physiques ou morales sont les demandeurs, indiquer également la répartition des droits.
- 1.5 Suède : dans le cas d'une personne morale, joindre un document officiel indiquant les personnes habilitées à la représenter.
- 1.6 Royaume-Uni : l'indication de la nationalité n'est pas nécessaire.

Ad 2

- 2.1 Cette adresse doit être dans l'Etat de demande et doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par les services postaux. L'indication des numéros de téléphone et de télex serait souhaitable.
- 2.2 Si un co-demandeur est autorisé à agir pour le compte des autres co-demandeurs, ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre une procuration complétée par le(s) demandeur(s) pour lequel (lesquels) le co-demandeur ou le mandataire est autorisé à agir.
- 2.3 République fédérale d'Allemagne : seules des personnes physiques peuvent être désignées comme agents ou mandataires.

Ad 3

- 3.1 Le nom de l'espèce (ou genre, ou sous-espèce, etc.) doit être le même que celui qui figure dans la législation de l'Etat de demande.

Ad 4

- 4.1 Il faut indiquer soit une référence de l'obtenteur, soit une dénomination variétale proposée.
- 4.2 Si le demandeur ne propose pas une dénomination dans le présent formulaire, il devra la proposer dans un délai déterminé, à la demande de l'Office de la protection des obtentions végétales. Si une dénomination n'est pas proposée dans le délai prescrit, la demande sera rejetée.
- 4.3 France : si la dénomination est proposée aux termes du 4.3 ci-dessus, le demandeur est astreint à payer une taxe de publicité.
- 4.4 Royaume-Uni : à la fois une référence de l'obtenteur et une dénomination variétale peuvent être indiquées.

Ad 5

5.1 Marquer la première case d'une croix si le (tous les) demandeur(s) est(sont) l'(les) obtenteur(s) [ou inventeur(s)] de la variété.

Marquer la deuxième case d'une croix si tous les demandeurs ne sont pas les obtenteurs [ou inventeurs] de la variété et/ou si une (d')autre(s) personne(s) est (sont) l'(les) obtenteur(s) [ou inventeur(s)] de la variété. Indiquer le(s) nom(s), et l'(les) adresse(s) non indiquées sous 1, de l'(des) obtenteur(s) [ou inventeur(s)].

Ad 6

6.1 "Droits d'obteneur" comprend les brevets végétaux et les titres de protection particuliers.

6.2 "Liste officielle de variétés" signifie toute liste de variétés dont la commercialisation est autorisée par les autorités compétentes en la matière.

6.3 Indiquer toutes les demandes antérieures sans exception dans l'ordre chronologique, y compris celles déposées auprès d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

6.4 Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation actuelle-date" :

A = demande non régulièrement déposée et en instance (ne pas indiquer de date dans ce cas)

B = demande régulièrement déposée et en instance (ne pas indiquer de date dans ce cas)

C = demande rejetée (exemple : C-14/01/76)

D = demande retirée

E = droits d'obteneur accordés ou variété inscrite sur la liste officielle de variétés.

6.5 Si une dénomination variétale a été approuvée par une autorité, souligner cette dénomination dans la dernière colonne.

Ad 7

7.1 Une copie des documents qui constituent la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'Autorité qui l'a reçue, doit être fournie à l'Office de la protection des obtentions végétales dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande. En ce qui concerne le droit à la revendication de la priorité d'une demande déposée dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), voir l'article 12(1) de la Convention UPOV.

Ad 8

8.1 Danemark : si la variété a été offerte à la vente ou commercialisée dans d'autres Etats, donner les détails suivants sur un formulaire particulier : Etats dans lesquels la variété a été offerte à la vente ou commercialisée; date de la première offre à la vente ou commercialisation dans chaque Etat; noms sous lesquels la variété a été offerte à la vente ou commercialisée dans chaque Etat.

Ad 9

9.1 Suède : l'attention est attirée sur le fait qu'en Suède toute information écrite reçue par une autorité est publique et ne peut être traitée confidentiellement.

Ad 10

10.1 Des formulaires de demande et d'autres formulaires appropriés sont disponibles auprès de l'Office de la protection des obtentions végétales.

10.2 Pour que la demande soit régulière, les formulaires et documents suivants doivent être fournis à l'Office de la protection des obtentions végétales :

- i)* joindre la description de la variété sur le Questionnaire technique particulier à l'espèce à laquelle la variété appartient et marquer la case 1 d'une croix;
- ii) si un co-demandeur est autorisé à agir pour le compte des autres co-demandeurs ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre la procuration visée à l'instruction 2.2 et marquer la case 2 d'une croix;
- iii) Si le demandeur affirme être le successeur en droit de l'obteneur [ou de l'inventeur] de la variété, joindre la pièce visée à l'instruction 5.2 et marquer la case 3 d'une croix;
- iv) si la priorité de la première demande est revendiquée, la copie des documents qui constituent cette demande doit être fournie à l'Office de la protection des obtentions végétales dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande; si cette copie est jointe, marquer la case 4 d'une croix;

10.3 Dans le cas de demandes dans certains Etats membres de l'UPOV, joindre :

- i) Suède : si le demandeur est une personne morale, le document visé à l'instruction 1.5 et marquer la case a d'une croix.
- ii)* Danemark : le formulaire particulier contenant les détails sur l'offre à la vente et la commercialisation (voir instruction 8.1 ci-dessus et marquer la case b d'une croix;
- iii) France : si la reproduction de la variété exige l'utilisation répétée de variétés protégées, l'autorisation de leurs propriétaires de les utiliser pour la reproduction de la variété présentée et marquer la case c d'une croix;
- iv) France et Suède : la déclaration de nouveauté et marquer la case d d'une croix. Pour la Suède, la déclaration doit être faite sur l'honneur et la conscience du soussigné;
- v) France : le formulaire de demande de dénomination variétale (formulaire relatif à la dénomination et aux marques) et marquer la case e d'une croix;
- vi) Royaume-Uni : la taxe appropriée et marquer la case f d'une croix.

[L'annexe V suit]

* Des formulaires particuliers doivent être remplis.

Etat de demande

Numéro de demande
(date/numéro d'ordre)

Etat et station (s) d'examen

Autres parties concernées

Note : Ne remplir que
la partie dans
le cadre.
Consulter d'abord
les instructions.

DEMANDE DE DÉNOMINATION VARIÉTALE

1. Cette demande se réfère à la variété déposée sous le numéro de demande _____
la dénomination initialement proposée ou la référence de l'obteneur _____

2. Demandeur (s)

3. Espèce

4. Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) _____

5. Dénominations présentées ou enregistrées dans d'autres Etats membres

Etat	Situation atteinte - date	Dénomination (si différente de 4 ci-dessus)

6. La dénomination proposée a été déposée par le (s) demandeur (s) ou enregistrée à son (leur) nom comme marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens du droit des marques dans l'Etat de demande, un Etat membre de l'UPOV ou auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Etat et/ ou OMPI	Date de dépôt	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement

7. Le (s) demandeur (s) renonce (nt), à partir de la date d'enregistrement de la dénomination, conformément aux dispositions de la législation de l'Etat de demande, au droit à la (aux) marque (s) qui est (sont) identique (s) ou similaire (s) à la dénomination proposée, ou susceptible (s) de créer une confusion avec elle.

8. Demandes en République fédérale d'Allemagne seulement :

La priorité de la marque de fabrique ou de commerce déposée ou enregistrée en République fédérale d'Allemagne mentionnée à la rubrique 6 est revendiquée.

L'attestation de dépôt ou d'enregistrement émise par l'Office des brevets

est jointe

sera fournie au Bureau fédéral des variétés (Bundessortenamt) dans un délai de trois mois.

9. Fait à (lieu) _____, le (date) _____

Signature (s)

ICE/VJ/2
ANNEXE V

INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE FORMULAIRE

Instructions générales

- 0.1 Les dates doivent être indiquées comme suit : jour/mois/année (exemple : 14/01/76).
- 0.2 Les Etats doivent être indiqués par leur code automobile (sauf Royaume-Uni = UK).
- 0.3 "Etat de demande" signifie l'Etat auprès duquel la présente demande est déposée.

Rubriques

Ad 1

Si le présent formulaire est joint au formulaire de demande de protection d'une obtention végétale, ne rien indiquer dans la rubrique 1. Si le présent formulaire est déposé ultérieurement, le numéro de demande à indiquer est celui qui figure en haut du formulaire de demande de protection d'une obtention végétale.

Ad 3

Le nom de l'espèce (ou genre, ou sous-espèce...) doit être le même que celui qui figure dans la législation de l'Etat de demande.

Ad 4

Concernant les conditions que doit remplir la dénomination variétale proposée, voir le guide fourni par l'Office de la protection des obtentions végétales.

Ad 5

5.1 Toutes les dénominations antérieures doivent être indiquées sans exception dans l'ordre chronologique.

5.2 Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation actuelle - date" :

A = demande en instance (date à indiquer dans ce cas : date de dépôt de la demande)

B = dénomination rejetée (exemple : B-20/12/76)

C = dénomination retirée

D = dénomination approuvée.

Ad 7

L'étendue de la renonciation est la suivante :

a) Danemark, Suède et Royaume-Uni

le demandeur doit renoncer à l'enregistrement ou retirer la demande d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce qui sont similaires à la dénomination proposée ou susceptibles de créer une confusion avec elle, à l'égard de :

i) Danemark

plantes de la même espèce et d'espèces voisines.

ii) Suède

matériel d'une variété végétale ou de produits similaires.

iii) Royaume-Uni

tout produit qui consiste en ou comporte :

- du matériel de reproduction ou de multiplication

- des produits ou des dérivés de la variété qui fait l'objet de la demande, ou de plantes d'une variété de la même classe aux fins de la dénomination des variétés, c'est-à-dire :
- des produits agricoles, horticoles ou sylvicoles (ne constituant pas de matériel de reproduction ou de multiplication
- des produits manufacturés ou transformés dérivés des produits ci-dessus.

b) Allemagne (République fédérale d'), France et Pays-Bas

le demandeur doit renoncer à faire valoir, à partir de la date de l'octroi d'un droit d'obtenteur, pour la variété et pour toute autre variété de la même espèce (République fédérale d'Allemagne : botanique) ou d'une espèce voisine, les droits conférés par les marques de fabrique ou de commerce qui sont similaires à la dénomination ou susceptibles de créer une confusion avec elle. Cette renonciation s'applique à l'Etat de demande et

i) Allemagne (République fédérale d') et France

aux autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans lesquels l'espèce à laquelle appartient la variété bénéficie de la protection.

ii) Pays-Bas

à tous les autres Etats membres de l'UPOV.

Ad 8

Si la priorité mentionnée à la rubrique 8 est revendiquée, la copie devant être certifiée par l'Office allemand des brevets doit, si elle n'est pas jointe, être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt du présent formulaire. Si la copie n'est pas produite dans le délai prescrit ou si, avant la délivrance du titre de protection, la marque est radiée, ou la demande de marque est retirée ou rejetée, la revendication de la priorité s'éteint pour la dénomination.

[Fin du document]